17e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 36 | 5 SEPTEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**,
Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres

RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**,
Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL
de 10 fr. sans le Supplément.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*,
Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — A mesure que la foi s'affaiblit et que le rationalisme nous envahit, les diverses religions, pour beaucoup, tendent à revêtir la même valeur, c'est-à-dire à perdre toute individualité et à ne sembler qu'une manifestation quelconque de préjugés qui finiront eux-mêmes par disparaître. De là, particulièrement, la facilité avec laquelle on prend part, par exemple, à des cérémonies de mariage ou d'enterrement, à quelque culte qu'elles appartiennent et en quelque chapelle qu'elles se produisent.

Je voudrais donc que vous nous donniez une fois pour toutes, et en détail, les règles de la communication *in divinis* avec les hérétiques, les schismatiques, les juifs, les païens, etc.

R. — Depuis deux ou trois mois nous sont arrivées de divers côtés plusieurs questions semblables à celle qui précède. En conséquence, nons croyons devoir faire, par le travail qui va suivre, à celle-ci et à celles-là, une longue réponse, à raison de l'importance et de l'actualité du sujet, qui exige presque un traité pour être étudié à fond, avec toutes les difficultés pratiques qu'il soulève.

Dans des questions aussi délicates pour l'intégrité de la foi, on ne peut guère se lancer dans des déclarations personnelles ; les opinions elles-mêmes les plus en vogue parmi les canonistes doivent être confrontées avec les décisions du Saint-Siège. C'est donc sur ces décisions que nous nous appuierons à peu près uniquement pour poser nos affirmations, en ayant soin, après avoir donné le sens que nous croyons vrai d'un document, d'en donner le texte, pour permettre à chacun de se faire une opinion personnelle.

La première partie renfermera des principes généraux sur la communication *in divinis*. Dans la seconde nous verrons l'application que le Saint-Siège en a faite aux divers cas de la vie pratique.

Première partie

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LA COMMUNICATION *in divinis*

Nous dirons en quoi consiste cette communication *in divinis*, comment elle est interdite par les lois naturelle et divine, et par le droit positif, soit dans l'antiquité chrétienne, soit de nos jours.

I. *Que faut-il entendre par communication* in divinis? — On comprend sous ce nom une participation avec d'autres dans la prière et le culte. Si cette participation a lieu pour des prières *particulières*, on la dit *privée*. Elle est *publique* au contraire quand elle a lieu dans *les offices divins*, qui comprennent *les prières et les cérémonies publiques qui se font au nom de l'Eglise* par des ministres à ce destinés.

Pauwels énumérant les offices publics de l'Eglise les range sous cinq catégories : 1o le sacrifice de la messe; 2o l'office canonique (chanté publiquement) ; 3o les processions publiques ; 4o toute prière publique qui se fait solennellement en vertu de l'institution de Jésus-Christ ou de l'Eglise et qui exige quelque ordre, majeur ou mineur; 5o toute bénédiction publique, comme celles de l'eau, des rameaux, des cierges, du saint-chrême et autres semblables. — *Tractatus theologicus de casibus reservatis*, t. II, p. II, no 136.

Bien que le prêtre qui récite son office en particulier fasse une prière publique, les auteurs admettent cependant que les pénalités qui frappent la communication *in divinis* avec certains excommuniés, dans la constitution *Apostolicæ Sedis*, ne sont pas applicables au cas.

Cette participation dans la prière et les cérémonies publiques peut avoir divers degrés, qui ne sont pas également coupables. Il y a :

1o La permission donnée aux non-catholiques d'*assister* à *nos* cérémonies d'une manière purement matérielle, comme simples spectateurs;

2o La permission de prendre *une part active* à nos cérémonies *catholiques*, comme par exemple de répondre comme parrain à un baptême, de baiser la croix à l'offerte, de présider un office, etc.;

3o La permission d'*exercer simultanément*, dans la même cérémonie, les rites d'un culte faux avec nos rites religieux, comme cela aurait lieu pour une sépulture à laquelle présideraient en

même temps, comme ministres sacrés, en récitant chacun leurs prières spéciales, un prêtre catholique et un ministre protestant ou un rabbin;

4° La demande *présentée par un catholique* à un prêtre hérétique ou schismatique *pour en recevoir un sacrement* que celui-ci peut administrer *validement*, s'il le veut, comme par exemple l'absolution, l'eucharistie et l'extrême-onction en danger de mort;

5° La participation *formelle d'un catholique aux rites des non-catholiques*, qui a lieu quand l'acte de coopération est une partie du rite superstitieux lui-même, comme par exemple pour celui qui s'unit de cœur et de bouche aux prières récitées publiquement dans une cérémonie hérétique, schismatique ou autre.

6° La présence purement matérielle d'un catholique aux cérémonies des non-catholiques, comme pour celui qui assiste en simple spectateur à la cène ou au prêche des protestants, à l'office de la synagogue, etc.

7° La coopération éloignée au culte des non-catholiques, comme la construction, l'entretien, l'ornementation, le nettoyage des églises des schismatiques, des synagogues des juifs, des mosquées des mahométans, des temples des idoles, la fabrication des idoles, l'appel matériel aux offices divins, la garde des portes, le chant, la musique, etc. Dans ces deux derniers cas, nous supposons un chant purement matériel, sans intelligence des paroles, et une musique instrumentale.

II. *Comment la communication* in divinis *est-elle défendue avec les non-catholiques?* — Elle est interdite par le droit naturel et divin, et en outre par la loi positive de l'Eglise, quelquefois sous peine d'excommunication et d'interdit. Nous allons étudier chacune de ces sources de la défense pour en définir le caractère, en commençant par le précepte de la loi naturelle.

III. *Quels sont les caractères du précepte naturel et divin qui défend la communication avec les non-catholiques dans le culte?* — Ce précepte naturel et divin oblige directement les fidèles, parce qu'il n'a pas pour but de punir les hérétiques et les schismatiques ou autres, mais de sauvegarder la foi des enfants de l'Eglise, en écartant d'eux les périls de perversion et de corruption qui résultent presque toujours des rapports *in sacris* avec les non-catholiques. Il tire son obligation parfois *ex præcepto fidei*, et d'autres fois *ex præcepto charitatis*.

Le *précepte de la foi* oblige en effet les fidèles à éviter la communication *in sacris*, c'est-à-dire dans les signes, les rites, les cérémonies et toutes les autres choses qui sont particulières aux hérétiques, aux schismatiques et autres. Dans ce cas en effet, ou bien ceux qui communiquent in *sacris* avec les hérétiques admettent intérieurement leurs erreurs, au moins d'une manière générale, et alors ils sont eux-mêmes hérétiques ou schismatiques dans toute la force des termes; ou bien, tout en répudiant intérieurement le schisme et l'hérésie, ils communiquent *in sacris* par crainte ou pour un autre motif, et alors ils simulent extérieurement une fausse doctrine : ce qui est défendu; ou enfin ils s'exposent au danger de la perversion.

Le *précepte de la charité* oblige à éviter ce qui peut *scandaliser* ou *froisser* les catholiques. L'obligation est d'autant plus grande qu'il s'agit d'une chose excessivement délicate, nous voulons dire l'intégrité de la foi, que chaque fidèle doit estimer plus que toute autre chose.

Ces deux préceptes obligent *sub gravi*. On pourra même se convaincre par les explications que nous donnerons plus loin, que la plupart des points que nous venons d'énumérer sont intrinsèquement mauvais et n'admettent aucune légèreté de matière.

IV. *Le précepte naturel et divin qui prohibe la communication* in sacris *avec les hérétiques, etc., oblige-t-il en toutes circonstances au point de n'admettre aucune exception?* — Il est des théologiens qui ont pensé que la communication *in divinis* avec les non-catholiques pouvait être permise en certains cas, moyennant certaines conditions. Benoît XIV résume ainsi leur enseignement : « Quelques théologiens, dit-il, enseignent que les catholiques peuvent, sans aucune faute, communiquer *in divinis* avec les hérétiques et les schismatiques *non dénoncés* et même recevoir les sacrements de leurs mains, pourvu que toutes les circonstances suivantes se rencontrent. Il faut: 1° que de la part des catholiques il y ait une cause très grave, très urgente; et 2° de la part des ministres hérétiques ou schismatiques, une ordination valide et l'administration du sacrement selon le rite demandé et sans aucun mélange des rites condamnés; 3° que cette communication *in divinis* ne soit pas considérée comme la profession d'un culte faux; et 4° qu'elle ne cause de scandale à personne. »

Comme toutes ces conditions sont à peu près impossibles à réaliser en même temps, il s'ensuit, ajoute Benoît XIV, *qu'en pratique on doit toujours* considérer la communication *in divinis* comme *défendue* aux catholiques par le droit naturel et divin. C'est ce qui explique le sens des Instructions des Congrégations Romaines sur ce point. Nous citons de nouveau, à cause de son importance, le passage suivant d'une Instruction de la Propagande, datée de 1729, que nous avons déjà donnée en partie à la page 284 de cette année.

« Depuis longtemps et souvent, les missionnaires et les évêques d'Orient ont demandé la règle à suivre pour les communications *in divinis* des catholiques avec les hérétiques et les schismatiques dans les divers cas d'utilité, de nécessité, de périls, de vexations et même de persécutions à subir pour les fidèles. La S. Cong. a toujours répondu d'une manière uniforme : *Non licere*. Aussi espérait-elle que les missionnaires comprendraient facilement que, si on pouvait spéculativement imaginer quelques cas où l'on pourrait tolérer cette communication *in divinis*, il en était tout autrement dans la pratique lorsqu'on considérait

attentivement toutes les circonstances. Aussi est-il moralement impossible de donner une règle générale, qui s'adapte à tous les hommes, à toutes les régions et à tous les temps, différente de celle édictée par cette Congrégation dans son Instruction de l'année 1719. Elle s'appuie sur ce principe que la communication *in divinis* avec les hérétiques et les schismatiques doit régulièrement être regardée *comme illicite en pratique, vel ob periculum perversionis in fide catholica, vel ob periculum participationis in ritu hæretico et schismatico, vel denique ob periculum et occasionem scandali.*

« Or, comme ces dangers se rencontrent régulièrement en pratique dans la communication *in divinis* avec les hérétiques, et qu'il est interdit de s'y exposer d'une manière universelle par le droit naturel et le droit divin, dans lesquels nulle puissance ne peut dispenser, qu'il n'y a d'ailleurs aucune raison qui puisse excuser, on ne peut donc désormais poser aucun doute nouveau. Aussi lit-on en termes exprès dans cette Instruction : *On avertira les missionnaires qu'ils doivent s'abstenir de toute action qui serait regardée comme une adhésion à une secte fausse, de la communication dans les rites schismatiques ou hérétiques, du péril de perversion et de l'occasion de scandale.*

« Que chacun des prélats, des missionnaires, des directeurs des âmes prenne à cœur d'instruire les fidèles sur ces points et de les exciter à éviter ces périls que l'on rencontre communément dans la communication des schismatiques et des hérétiques de l'Orient. Bien qu'ils gardent en effet la plupart du temps la substance des sacrements, ils ne permettent pas aux catholiques qui les leur demandent de donner extérieurement les signes de réprobation et de séparation qui sont obligatoires. Il s'ensuit que cette uniformité extérieure dans le même culte, ces marques de respect envers les ministres de cette pauvre liturgie, exposent nécessairement au péril du scandale le catholique le plus affermi dans la foi et le plus ennemi des rites hérétiques ou schismatiques. »

L'Instruction ajoute que c'est aussi un scandale pour les hérétiques, qui, ne voyant aucun des leurs se permettre cette liberté avec le culte catholique, se croient dans la vérité.

V. *Y a-t-il des causes qui puissent excuser en certains cas de la violation du précepte naturel et divin interdisant la communication* in divinis *avec les hérétiques?* — Nous répondons affirmativement, mais en expliquant notre pensée.

La communication *in divinis*, avons-nous dit, peut avoir divers degrés, qui ne sont pas tous défendus au même titre. Il en est qui n'admettent jamais aucune excuse et qui sont interdits en toutes circonstances : telle la participation *formelle* aux rites superstitieux, qui, d'après la S. Congrégation de la Propagande, est *intrinsece mala et nunquam fieri licite poterit*, 2 juillet 1827. D'autres, au contraire, admettent des excuses. Ainsi la coopération purement matérielle à une cérémonie superstitieuse (c'est celle qui ne fait pas partie du rite lui-même), qui est défendue quand elle est faite par pure curiosité ou même par amour du gain, devient licite quand elle a pour but d'empêcher un dommage grave qui menacerait celui qui coopère : « Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiamsi scandalum adfuerit quod pusillorum dicitur a Theologis, quia ex lege charitatis nemo tenetur cum gravi suo damno scandalum istud removere. »

Il n'est cependant pas inutile de rappeler un principe donné par la S. Congrégation de la Propagande pour l'appréciation des causes qui peuvent excuser. Ici, comme *in materia turpi*, le confesseur doit ordinairement adopter les opinions les plus sévères, à raison du péril incessant de perversion qui menace les âmes : « In id semper intenti (confessarii) ne quid laxam hac in re conscientiam efficiant, sed opportunis documentis et monitis timidiorem potius et cautiorem, ne communicando in divinis cum schismaticis et hæreticis animam in salutis discrimen adducant. » Inst. de 1729.

VI. *Peut-il y avoir bonne foi et le confesseur doit-il la respecter ?* — Il est certain qu'il peut y avoir bonne foi dans la violation de ce précepte, parce qu'il ne s'agit pas d'un des préceptes naturels primordiaux. Le confesseur doit se conduire comme dans tous les cas de bonne foi. Il instruira :

a) S'il est interrogé par des gens qui sont dans le doute ;

b) S'il est moralement sûr que l'on tiendra compte de ses avis, alors même qu'on ne l'interrogerait pas ;

c) S'il y a un scandale public, lors même qu'il saurait que son admonestation n'aura aucun résultat ;

d) S'il y a un précepte formel d'instruire.

Mais dans le cas où les individus sont certainement dans la bonne foi, s'il n'y a à craindre aucun scandale public, le confesseur se taira quand il aura la certitude morale qu'une observation de sa part n'amènerait aucun résultat. Nous trouvons la preuve de cette dernière proposition dans une Instruction, que nous donnerons plus loin, sur la manière d'agir avec les personnes qui veulent se présenter devant le ministre hérétique après avoir contracté mariage selon le rite de l'Eglise catholique.

Il est vrai que, dans une décision du 28 juin 1889, pour la Russie, que nous avons donnée en 1890, à la page 316, la S. Congrégation de l'Inquisition avait paru refuser tout adoucissement à la loi et obliger les confesseurs à avertir leurs pénitents dans tous les cas.

Mais voici une décision récente qui confirme pleinement notre enseignement et explique ce que la réponse du 28 juin 1889 pouvait avoir de trop rigoureux.

Sur l'assistance des enfants catholiques à des cérémonies officielles schismatiques

26 avril 1894.

Le Saint-Siège a été plusieurs fois saisi d'un incident regrettable qui se produit dans quelques provinces de l'empire russe, où l'on oblige les élèves catholiques qui fréquentent les collèges et les écoles publiques à se présenter plusieurs fois par an dans les temples hétérodoxes, à y assister avec les élèves schismatiques à des cérémonies schismatiques, à prendre part à ces cérémonies, comme de baiser la croix présentée par un ministre hérétique, de fléchir les genoux, de prendre le pain bénit, et autres choses du même genre.

Il s'ensuit d'abord que les jeunes gens et leurs parents sont exposés à un grave péril pour leur salut ; d'autre part, les aumôniers des écoles, les catéchistes et les confesseurs des enfants sont en proie aux plus vives inquiétudes et exposés à des pénalités sérieuses. Aussi a-t-on sollicité avec instance le Saint-Siège de tracer, pour pourvoir à la conscience des fidèles dans ces conjonctures difficiles, des règles pratiques tant pour les écoliers et leurs parents que pour les confesseurs et les maîtres. Pour répondre à ces sollicitations et pour sauvegarder la foi, selon son devoir, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition décrète par autorité apostolique ce qui suit :

1° La présence des élèves dans les circonstances susénoncées ne peut être considérée comme une démarche purement civile, mais elle constitue la communication absolument défendue *in divinis* avec les non-catholiques, et, à cause de cela, elle est complètement illicite.

2° Si les catéchistes sont interrogés par les élèves ou leurs parents sur le caractère de la communication dont il s'agit, ils devront la déclarer contraire au droit divin et au droit ecclésiastique, et, par conséquent, abusive.

3° Lorsqu'ils ont répondu une fois à une question de leurs élèves, ou qu'ils ont essayé, mais en vain, de s'opposer à cette communication, ils ne sont pas tenus à réitérer leurs protestations et leurs avis, à moins d'un espoir fondé qu'ils seront alors utiles et efficaces. Et même, dans ce cas, ils pourront s'abstenir de protester ou d'avertir de nouveau, s'ils ont à craindre des maux graves, *graviora mala*.

4° Supposé que les catéchistes ne soient pas interrogés par les élèves, si ceux-ci sont dans la bonne foi et qu'il n'y ait aucun danger de scandale, les maîtres pourront, vu la gravité des circonstances, garder le silence. Dans toute occasion, ils pourront s'en rapporter à la décision de leur évêque.

5° Si des cas de ce genre sont déférés au tribunal de la pénitence au jugement des confesseurs par des enfants qui, sachant parfaitement que la communication *in sacris* dont il s'agit est défendue sous peine de péché mortel, l'ont cependant admise par crainte des pénalités auxquelles ils s'exposaient, les confesseurs sont tenus à les instruire avec soin, à les reprendre et à les exhorter; ils doivent suivre la même conduite à l'égard des parents qui auraient imposé cette démarche coupable à leurs enfants, et ils ne pourront les absoudre que sur une promesse sérieuse de s'abstenir, les uns de commander, les autres de pratiquer la communication *in sacris* défendue par les lois de l'Eglise.

Si cependant il y a bonne foi tant chez les parents que chez les enfants, les confesseurs, à raison de la gravité des circonstances, pourront la respecter et surseoir à la monition.

6° Si c'est la coutume quelque part d'envoyer, non pas tous les élèves de l'école aux cérémonies schismatiques, mais une députation seulement nommée par les élèves, qui représente toute la communauté, la Sacrée Congrégation déclare qu'il est défendu d'avoir voix active ou passive dans cette élection, mais qu'on pourra se taire s'il n'y a pas scandale, supposé la bonne foi des élèves.

Cette règle de conduite peut être d'une grande utilité dans certaines localités où les hérétiques sont mélangés avec les catholiques. Ceux-ci croient pouvoir, sans blesser leur conscience, prendre part à certaines cérémonies hérétiques qui sont absolument défendues par l'Eglise. Il n'y a aucun scandale, puisque toute la paroisse a les mêmes sentiments. D'autre part, on ne peut guère espérer déraciner l'abus par des avertissements, soit publics, soit privés, et le seul résultat pratique sera d'occasionner une transgression formelle où il n'y en avait une que purement matérielle. Il semble que dans ce cas c'est l'occasion ou jamais d'appliquer la règle posée par la S. Congrégation pour un cas analogue.

Mais, nous insistons encore sur ce point, il faut qu'il n'y ait aucun danger de scandale, ni pour le public, qui serait froissé d'une telle démarche, ni pour l'individu qui la fait et qui s'exposerait à perdre la foi en écoutant avec plaisir les discours des ennemis de l'Eglise.

VII. *Quelle a été autrefois la discipline ecclésiastique par rapport aux relations des fidèles avec les non-catholiques, soit dans le culte, soit dans la vie civile ?*

On voit, par la seconde épître de saint Jean, l'horreur que l'Eglise a toujours eue pour la fréquentation des hérétiques : « Si quis venit ad vos et hanc doctrinam non affert, nolite recipere eum in domum, nec ave ei dixeritis ; qui enim dicit illi ave, communicat operibus ejus malignis. »

Saint Paul se montre aussi sévère, quand il écrit à son disciple Tite : « Hæreticum hominem post unam et secundam correctionem devita. » (III, 10).

Ce n'étaient pas là de vains avertissements, des règles portées dans le code écrit, dont on ne tenait aucun compte dans la pratique. Un jour, l'apôtre saint Jean ayant rencontré Cérinthe dans un bain public, s'empressa de quitter ce lieu en disant à ses disciples : « Hâtons-nous de fuir dans la crainte que ces bains, qui abritent en ce moment Cérinthe, l'adversaire de la vérité, ne viennent à tomber. » Ce fait nous a été transmis par saint Irénée, saint Jérôme et saint Epiphane, qui l'ont beaucoup loué.

Saint Polycarpe suivait les préceptes et les exemples de saint Jean, son maître. Marcion étant un jour venu à sa rencontre et l'ayant salué, l'évêque de Smyrne ne répondit point à ses avances; à une nouvelle instance, Polycarpe laissa tomber de ses lèvres cette phrase foudroyante : *Je reconnais le premier-né de Satan.*

Saint Antoine, au témoignage de saint Athanase, n'eut jamais aucun rapport avec les schismatiques et les hérétiques de son temps ; il ne leur adressa jamais la parole, sinon pour les avertir de se corriger et rentrer dans le devoir, persuadé qu'il était que toute relation amicale avec eux ne pouvait être que dangereuse. Il conseillait la même réserve à ses disciples.

Les canons des apôtres et les premiers conciles renferment la défense formelle, *sous peine d'excommunication*, de fréquenter les hérétiques, les schismatiques et les juifs, surtout dans les choses sacrées. Nous citons quelques textes.

1° Canons des apotres, 14 : « Episcopus, præsbyter et diaconus, qui cum hæreticis oraverit tantummodo, communione privetur. »

Ibid, 64 : « Si quis clericus aut laicus ingressus fuerit in synagogam judæorum vel hæreticorum ad orandum, deponatur et segregetur. »

2° Concile de Laodicée : « Quod non permittantur ecclesiastici ad hæreticorum cœmeteria, vel ad ea quæ ab eis martyria appellantur, orationis causa vel sanitatis accedere : sed hujusmodi si fideles fuerint certo tempore communione privari. » Can. 9.

Ibid : « Quod non oporteat cum hæreticis aut schismaticis pariter orare. » Can. 33.

3° IVe concile de Carthage : « Cum hæreticis nec orandum nec psallendum. » Saint Augustin, dans un de ses discours, fait ressortir la sagesse de cette mesure.

4° IVe concile de Tolède : « Constituit in sanctum concilium, ut *Judæi officia publica nullatenus appetant*, quia sub hac occasione christianis injuriam faciunt, ideoque judices provinciarum officia publica eos agere non permittant... Si quis autem permiserit, velut in sacrilegum excommunicatio proferatur, et is qui subrepserit, publicis cædibus deputetur. »

5° Ier concile de Macon : « Ne Judæi christianis prædiis judices deputentur, aut telonarii esse permittantur per quod illis, quod Deus avertat, christiani videantur esse subjecti. »

6° VIIe concile général : « Nullus eorum qui sunt in ordine sacro aut laicus azyma judæorum manducet, aut cum eis habitet, aut eos in infirmitatibus suis vocet, aut medicinam ab eis accipiat, aut cum eis in balneo lavet. Si vero quisquam hoc fecerit, si clericus est deponatur, si laicus vero excommunicetur. »

Parmi toutes ces défenses positives, il en est qui obligeaient sous peine de péché mortel, d'autres sous peine de péché véniel. Elles concernaient les Juifs, les hérétiques et les schismatiques, quels qu'ils fussent, sans aucune exception, et elles interdisaient toute communication avec eux, même dans les cas où la loi naturelle n'en aurait pas fait une obligation.

VIII. *Quelle est la discipline actuelle de l'Eglise à l'égard des communications avec les non-catholiques ?*

Le droit positif actuellement en vigueur interdit la communication avec les hérétiques et les schismatiques *à raison de l'excommunication* qui les frappe les uns et les autres, mais il partage en deux classes les hérétiques et les schismatiques, depuis la constitution *Ad evitanda* de Martin V. Dans la première il place ceux que le droit appelle *vitandi*, c'est-à-dire ceux qui sont *nommément* excommuniés, et interdit toute communication avec eux *in divinis*. Dans la seconde catégorie il place les excommuniés tolérés, et il laisse aux fidèles la liberté de les admettre aux cérémonies de l'Eglise, bien qu'il n'accorde pas à ceux-ci le droit d'y venir d'eux-mêmes. Remarquons toutefois, en passant, qu'une coutume généralement admise permet aux excommuniés tolérés ainsi qu'à tous les non-catholiques de se présenter d'eux-mêmes aux offices de l'Eglise pour s'instruire des vérités de la religion en examinant les cérémonies et s'exciter à la conversion par la beauté du culte.

IX. *Comment la communication* in divinis, *avec les hérétiques et les schismatiques* nommément *excommuniés, est-elle interdite et punie par le droit ?*

1° *Toute* communication *in divinis* est interdite à tous les enfants de l'Eglise avec les hérétiques et les schismatiques *nommément* excommuniés, ou *vitandi*. Voilà la règle générale, qui est absolue dans ses termes.

Par ces termes généraux, on entend même la communication *in divinis privée*, comme celle qui a lieu dans la récitation privée de l'office divin avec un hérétique *vitandus*.

2° Il y a une excommunication réservée au souverain Pontife par la constitution *Apostolicæ Sedis* qui frappe les *clercs* qui, sciemment et spontanément, communiquent *in divinis* avec les personnes nommément excommuniées par le souverain Pontife et les admettent aux offices divins. Il faut conclure des termes employés que les *laïques* ne l'encourent pas.

D'après les divers commentateurs, cette excommunication ne frappe que les clercs séculiers, parmi lesquels on comprend aussi les évêques, mais non les réguliers. En outre, pour l'encourir, il faut qu'ils laissent les excommuniés *vitandi* prendre une part *active* aux offices divins *publics*.

3° Il y avait autrefois une excommunication mineure qui frappait tous les catholiques, clercs et laïques, qui communiquaient *in divinis* avec les hérétiques *vitandi*. Depuis la constitution *Apostolicæ Sedis*, elle se trouve abrogée, bien que la défense de communiquer subsiste toujours, comme nous l'avons expliqué un peu plus haut.

4° Quand la communication *in divinis* a lieu avec des hérétiques et des schismatiques *in ritibus hæreticis et schismaticis*, il y a une excommunication réservée au souverain Pontife *propter professionem implicitam herœseos*. Nous retrouverons, d'ailleurs, cette peine au paragraphe suivant.

X. *Comment la communication* in divinis *avec les hérétiques et les schismatiques* tolérés *est-elle défendue et punie par le droit positif ?*

1° La constitution *Ad evitanda* de Martin V a adouci, en quelque manière, la rigueur de la loi ecclésiastique par rapport à la communication *in divinis* avec les hérétiques et les schismatiques *tolérés ;* ainsi il est permis aux catholiques d'admettre aux offices divins ces personnes quand elles n'y prennent aucune part active, etc.

2° Toutefois la communication *in divinis* reste interdite par la loi positive toutes les fois qu'elle est *formelle*, et, dans ce cas, elle entraîne l'excommunication réservée au souverain Pontife à raison d'une adhésion implicite à l'hérésie ou au schisme. Ainsi sont excommuniés, comme nous le verrons plus loin, tous ceux qui contractent un

mariage religieux devant le ministre hérétique, soit avant, soit après le mariage catholique ; et aussi tous ceux qui assistent aux cérémonies des hérétiques ou des schismatiques avec l'intention d'embrasser la secte s'ils se laissent persuader, etc.

Il nous semble que cette excommunication doit être étendue à toute communication *formelle in ritu hæretico,* bien que la Sacrée Congrégation de l'Inquisition ne parle que du mariage religieux contracté devant le ministre hérétique, parce que les motifs sont les mêmes dans l'un et l'autre cas. On ne doit pas, il est vrai, étendre une pénalité *de casu ad casum ;* mais ce n'est pas ici l'occasion d'appliquer cette règle. Voici pourquoi :

Dans la décision en question, il n'y a pas un acte du pouvoir législatif frappant de la peine de l'excommunication le mariage religieux contracté devant le ministre hérétique, mais une interprétation doctrinale déclarant que la démarche dont nous parlons constitue une adhésion implicite à l'hérésie et se trouve comprise dans une excommunication déjà portée. Nous pouvons en conclure que toute démarche analogue constituera une adhésion implicite à l'hérésie, avec ses conséquences

Deuxième partie

RÈGLES PARTICULIÈRES SUR LES PRINCIPAUX CAS DE LA COMMUNICATION *in divinis*

Notre but n'est pas d'examiner tous les cas possibles de la communication *in divinis* avec les non-catholiques, mais ceux-là seuls pour lesquels nous connaissons des décisions expresses du Saint-Siège. Comme ils sont assez nombreux, chacun pourra en tirer des conclusions particulières pour les cas analogues qui n'auraient pas encore été étudiés.

§ I. — Règles pour l'assistance aux cérémonies religieuses en général

L'assistance aux cérémonies religieuses des hérétiques est toujours défendue, mais avec des peines diverses.

I. Si celui qui pénètre dans les temples des hérétiques au moment des cérémonies religieuses y va *dans l'intention d'adhérer à la secte* dans le cas où il se laisserait persuader, il encourra l'excommunication. « A fortiori pœnam incurrunt eamdem (excommunicationem) qui intersunt acatholicis functionibus aut servitiis, ceu dici solet, aut prædicantem audiunt eo consilio ut eidem sese dedant, quatenus, uti impie dicunt, ab eo persuaderi possint. » *Inst. pro conf. Romæ.*

II. Il y a faute grave à prendre une part active aux rites superstitieux des hérétiques : c'est la coopération *formelle* dont nous avons déjà parlé, qui est toujours illicite et ne peut être autorisée pour aucune raison, parce qu'elle est intrinsèquement mauvaise ; elle entraine ordinairement l'excommunication à cause de l'*adhésion implicite à l'hérésie*. Cela est certain pour le mariage contracté devant le ministre hérétique et on doit appliquer la même règle aux cas analogues.

III. La coopération *matérielle,* par exemple celle qui consiste à chanter et à sonner les cloches uniquement par intérêt, est interdite aussi *sub gravi.* Le seul désir de gagner de l'argent ne suffit pas à la légitimer : « Graviter peccant... omnes artifices qui *etiam sola lucri ratione* cantant aut sonant in protestantium templis. »

Toutefois la crainte d'un autre dommage pour celui qui coopère ainsi matériellement aux cérémonies religieuses rend son action licite, lors même qu'il y aurait du scandale pour quelques personnes.

IV. La présence des catholiques par *simple curiosité* dans les temples des hérétiques est interdite *sub gravi,* bien qu'ils ne prennent aucune part aux cérémonies : « Graviter peccant omnes, qui mera curiositate adsistunt, quamvis materialiter, cæremoniis acatholicis. » *Instruct. pro conf. Romæ.*

Le motif de la faute se trouve expliqué par la Sacrée Congrégation de la Propagande, dans son Instruction de 1729 : « Qui in ea ritus et orationis et cultus celebratione conveniunt in his facti circumstantiis catholici, quique reatu perversæ communicationis aut saltem perniciosi scandali purgari non possunt. Nec eos excusat assistentiæ merè materialis prætextus ; facto enim ipso excluditur quo qui functionibus hisce hæreticorum aut schismaticorum intersunt, satis cum ipsis convenire in unitate orationis, in unitate cultus, in unitate venerationis et obsequii erga perversos ministros hæreseos schismatisque præ se ferunt. »

Ici encore la crainte d'un grave dommage pour celui qui assiste ainsi matériellement aux cérémonies défendues peut rendre sa démarche licite, lors même qu'il y aurait du scandale pour quelques personnes. Ce scandale, en effet, que les théologiens appellent *scandalum pusillorum,* n'est pas à éviter en vertu de la charité *cum gravi suo damno,* nous dit la Sacrée Congrégation de la Propagande dans sa décision du 2 juillet 1827 : « Grave aliquod damnum quod oriatur cooperanti si ab hac materiali cooperatione abstinere voluerit, licitam eam faciet, etiam si scandalum adfuerit quod pusillorum dicitur a theologis, quia ex lege charitatis nemo tenetur eum gravi suo damno scandalum istud removere. »

Au témoignage de Zitelli, qui parle pour les sépultures, mais dont on peut appliquer les explications à tous les cas de communication *in divinis,* cette crainte d'un grave dommage ne peut jamais exister pour les *simples particuliers* qui sont libres de leurs démarches, mais uniquement pour les *fonctionnaires* de l'Etat : « Talis interventus vero cohonestari nequit prætextu gravis damni aut periculi, cum nec unum nec alterum verificatur et quis proprio arbitrio illis participat, quin adstrictus sit titulo aliquo officii civilis. » *Apparatus juris eccl.* p. 531. — Cf. S. O. 9 sept. 1874.

§ II. — Règles pour le baptême

I. Il n'est pas permis d'accepter des *parrains hérétiques* pour le baptême. La Sacrée Congréga-

tion de la Propagande l'a rappelé le 8 septembre 1869 à tous les vicaires apostoliques : « Quoad abusum admittendi hæreticos ut patrinos in sacramento baptismi, S. C. jussit in memoriam revocari omnibus vicariis apostolicis decretum SS. Conc. Trid. Sess. 24, de Reform. »

Aucune raison, si grave soit-elle, ne peut motiver une infraction à cette défense : il vaut mieux, dans ce cas, administrer le sacrement sans parrains. C'est la Sacrée Congrégation de l'Inquisition qui nous le dit dans son décret du 3 mai 1893 : « Quum ex declaratione S. Pœnitentiariæ die 10 dec. 1860, notorie censuratus ad munus patrini admitti possit, si ex ejus rejectione gravia damna imminere videantur, inde quæritur : Utrum hæc declaratio etiam ad patrinos hæreticos extendi possit, an vero præstet, sicut nonnulli volunt, in hujusmodi casibus difficilibus baptismum sine patrino administrare? — S. C. Inq. 3. Maii 1893 respondere censuit : *Negative et præstare ut baptismus conferatur sine patrino, si aliter fieri non possit.* »

II. Il n'est pas permis d'accepter le mandataire, même catholique, d'un parrain hérétique. Le mandataire, en effet, n'a d'autres pouvoirs que ceux qu'il tient du mandant. Mais *nemo dat quod non habet;* comme le mandant ne peut être accepté comme parrain, il lui est impossible de charger une autre personne d'exercer en son nom une fonction pour laquelle il a un défaut radical d'aptitude. Nous donnerons d'ailleurs bientôt une preuve d'autorité pour établir qu'un catholique ne peut se faire représenter comme parrain au baptême d'un hérétique. Cette preuve est applicable au cas que nous étudions ici.

III. Il est absolument interdit aux catholiques de remplir les fonctions de parrain, soit par eux-mêmes, soit par des mandataires, aux baptêmes administrés aux enfants des hérétiques par des ministres hérétiques : « Absolute non licere nec per se, nec per alios, fungi officio patrini in baptismis quæ hæreticorum filiis ab hæreticis ministrantur. » S. O. 10 maii 1770.

IV. Il est ordinairement interdit aux catholiques d'assister, même matériellement, aux baptêmes administrés par des hérétiques : « SSmus decrevit catholicis regulariter non licere hæreticorum aut schismaticorum baptismis interesse. » S. Off. 17 maii 1770.

V. Les catholiques ne peuvent pas faire baptiser leurs enfants par les ministres hérétiques, même pour éviter l'amende de 25 florins imposée en Hollande au XVII^e siècle. S. I. C. 26 sept. 1668.

Toutefois, dans le cas d'une extrême nécessité, ils pourraient appeler le ministre hérétique plutôt que de laisser mourir une personne sans baptême. S. I. C. 8 fév. 1597.

§ III. — Règles pour l'eucharistie et le sacrifice de la messe

I. Il est absolument interdit de célébrer des messes pour les personnes qui meurent dans l'infidélité, l'hérésie ou le schisme. La Sacrée Congrégation de la Propagande l'a déclaré le 12 septembre 1645 : « Si in illo regno (Sinarum) licebit Christianis orare et sacrificium facere Domino Deo nostro pro suis defunctis, qui in sua infidelitate ab hac vita discedunt? — R. *Si vere in sua infidelitate decedunt omnino non licere.* »

Le 9 juillet 1842, Grégoire XIV rappela cette défense dans un bref adressé à l'abbé du monastère de Scheyern. Le roi de Bavière, en rendant le monastère aux religieux, y avait mis pour condition que l'on célébrerait la messe à son décès et à celui de la reine, et aux anniversaires à perpétuité. Bien que la reine fût hérétique, les religieux avaient cru pouvoir accepter la fondation en se réservant, à la mort de la reine, d'appliquer la messe pour la famille royale en général. Le pape y fit une opposition formelle. « Nos igitur sanctissimæ insistentes Ecclesiæ regulis respondemus, intentionem illam offerendi divinum sacrificium seu alias preces pro defunctis acatholicæ regiæ familiæ universis, haudquaquam satis esse ad cohonestandum, publici funeris causa, quod pro acatholica persona nominatim postulatum est, et in ejus obitus aut annua die celebratur... Nec enim permittere possumus ut ullo modo fraus fiat prohibitioni illi, quæ in catholica ipsa doctrina innititur, de sacro funere pro defunctis acatholicis non celebrando... Multa tibi monachisque tuis firmitate animi prudentiaque opus est, ut vos quidem gravissimum illud Ecclesiæ sanctæ interdictum minime violetis. »

II. Si un hérétique, un schismatique ou un païen demande une messe pour lui personnellement, qu'il y assiste ou qu'il soit absent, on ne peut la dire que dans le cas où il *solliciterait par là sa conversion :* « Utrum possit aut debeat celebrari missa ac percipi eleemosyna pro græco schismatico, qui enixe oret atque instet ut Missa applicetur pro se, sive in ecclesia adstante, sive extra ecclesiam manente? — R. Juxta exposita non licere, *nisi constet expresse eleemosynam a schismatico præberi ad impetrandam conversionem ad veram fidem.* » S. I. C. 19 april. 1837.

Cependant, dans le cas où la messe ne lui serait pas appliquée personnellement, mais à ses intentions, on peut la dire moyennant la réalisation de certaines conditions. Il faut : 1° qu'il n'y ait lieu à aucun scandale ; 2° qu'on n'ajoute rien à la messe ; 3° qu'on sache pertinemment que l'intention de celui qui sollicite l'application de la messe ne renferme rien qui soit mauvais, erroné ou superstitieux : « Utrum liceat sacerdotibus missam celebrare pro Turcarum aliorumque infidelium intentione et ab iis eleemosynam pro missæ applicatione recipere? — R. *Affirmative, dummodo non adsit scandalum et nil in missa addatur, et quoad intentionem constet nil mali aut erroris aut superstitionis in infidelibus eleemosynam offerentibus subesse.* » S. I. C. 12 jul. 1865.

C'est par une application de cette règle que la même Congrégation, au siècle dernier, avait défendu aux Frères Mineurs conventuels de Moldavie de recevoir l'argent des Turcs qui deman-

daient la célébration de messes en l'honneur de saint Antoine de Padoue pour retrouver les choses perdues, parce que les populations pensaient que saint Antoine était encore vivant.

III. Célébrer la messe dans le même temple que les hérétiques, quoique à des autels divers, c'est communiquer *in divinis* avec eux : « S. C. mandavit scribi, ut provideret ne in Ecclesia S. Joannis de Cartolla, diœcesis Cattamensis, catholici cum græcis schismaticis divina celebrarent; nam quamvis altaribus diversis utantur, tamen propter ecclesiæ identitatem est communicare cum schismaticis in divinis. » S. C. de P. F. 13 aug. 1627.

Il vaut mieux, quand on n'a pas d'autre ressource, célébrer la messe sur des autels portatifs dans des maisons privées : « Non debere missionarios divina celebrare in ecclesiis in quibus simul hæretici sua profana et sacrilega exercitia habent. Ut tamen catholicis fiat satis, super altaribus portatilibus, in privatis domibus positis, sacrum peragendum esse. » S. C. de P. F. 21 mai 1627.

Le Saint-Siège accorde parfois des dispenses à ce sujet. On en trouve un exemple dans un indult de Clément XI du 12 avril 1704 délivré en faveur des missionnaires d'Ethiopie. Le préfet de la mission pouvait autoriser en certains cas la célébration de la messe dans les temples des hérétiques ou des schismatiques et même à leur autel, en y mettant toutefois une pierre sacrée et en l'ornant suivant la coutume de l'Eglise romaine. Il fallait, pour cela, qu'il n'y eût pas d'endroit plus propice pour le sacrifice, qu'on en espérât de grands fruits pour la conversion des hérétiques, et une consolation pour les catholiques.

Déjà, dès 1534, la Sacrée Congrégation de l'Inquisition avait permis aux religieux qui habitaient la Rhétie de continuer à célébrer la messe dans les églises occupées par les hérétiques : « In ecclesiis catholicorum Rethiæ ab hæreticis occupatis, missionarii possunt sua exercitia continuare. » S. I. C. 13 jun. 1534.

IV. Il n'est pas permis d'admettre les hérétiques ou les schismatiques à célébrer la messe dans nos églises : « Neque licere hæreticis et schismaticis permittere ut in nostris ecclesiis celebrent, licet amota prius sit petra sacra. » S. C. de P. F. 16 sept. 1695.

Le Saint-Office va nous en donner le motif : « Id enim perinde est ac consentire eorum ritibus hæreticis et communicare cum eis in eorum sacris schismatico et hæretico furfure pollutis ; aut saltem occasionem præbere catholicis ad latinas intervenientibus ecclesias communicandi cum hæreticis in divinis rebus, aut ad minus scandalum concipiendi. » S. O. C. 10 maii 1753.

V. Il est défendu d'assister à la messe dite par un hérétique. La Sacrée Congrégation de l'Inquisition fit écrire, le 5 décembre 1668, à l'évêque de Tribigue, en Dalmatie, qu'il eut à mander « catholicis sibi subditis ne accedant ad missas et ad alia officia divina in ecclesiis schismaticorum, eosdemque moneat in casu carentiæ missæ catholicorum non teneri præcepto missam audiendi. » Ainsi, dans la pensée de la Sacrée Congrégation, il vaut mieux ne pas entendre la messe que d'assister à celle dite par un prêtre hérétique ou schismatique.

Cette défense, d'après une réponse du 7 août 1704 donnée aux capucins de Constantinople, s'applique même aux cas où il n'y a pas de prêtres catholiques et où il n'y a dans les cérémonies aucune erreur contre la foi et les rites catholiques.

VI. Il n'est pas permis de prendre un hérétique pour servir la messe : « Les hérétiques, demandait l'archevêque de Smyrne, peuvent-ils faire chanter des messes dans nos églises et assister à l'autel pour servir la messe ? — R. *Ad utramque partem, negative.* » S. I. C. 7 jul. 1864.

VII. Un catholique ne peut demander, même pour le précepte pascal, la communion à des prêtres schismatiques. S. I. C. 20 juillet 1708.

VIII. Dans les pays des hérétiques ou des schismatiques, quand le viatique est porté par des ministres hérétiques, les catholiques qui l'aperçoivent doivent s'effacer autant que possible ; en cas d'impossibilité, ils se mettront à genoux pour adorer le Saint-Sacrement, mais il leur est interdit de le suivre et d'entrer dans les églises des schismatiques : « An Eucharistiæ sacramentum delatum ad infirmos a presbytero græco-schismatico adorari debeat a viro catholico ? — R. Scribatur quod occasione qua non possit evitare delationem sacramenti, illud adoret, sed non prosequatur deferentem, nec ingrediatur ecclesiam græcorum. » S. I. C. 15 apr. 1672 et 7 jul. 1864.

IX. Il n'est pas permis de prendre part à la cène des calvinistes, même à celui qui pense ne recevoir qu'une nourriture commune. S. I. C. 26 sept. 1668.

X. Les hérétiques et les schismatiques qui seraient nommément excommuniés ne peuvent, en aucune manière, être admis à l'église pendant la célébration de la messe : il y a même obligation rigoureuse pour les fidèles de les expulser, et, en cas d'impossibilité, de quitter l'église. Quant au célébrant, il devrait interrompre la messe, s'il n'en était pas encore au canon ; mais si le canon était commencé il devrait poursuivre jusqu'à la communion du Précieux Sang, puis aller terminer la messe dans un autre lieu décent, ou à la sacristie. Lehmkuhl, *Theologia moralis*, II, n. 891.

XI. Les hérétiques et les schismatiques qui ne sont pas nommément excommuniés peuvent assister licitement à la messe, s'ils sont *invités* ou *tolérés* par les fidèles, mais ils ne peuvent prendre aucune part aux cérémonies.

§ IV. — Règles pour le sacrement de pénitence

I. Il est interdit aux catholiques de demander l'absolution aux prêtres hérétiques ou schismatiques, si ce n'est en cas de danger de mort, en l'absence de tout prêtre catholique et quand il n'y a aucun danger de perversion pour le moribond

et de scandale pour les fidèles : « En péril de mort, quand il n'y a aucun prêtre catholique, peut-on demander l'absolution à un prêtre schismatique ? — R. Licere, dummodo tamen et aliis fidelibus non præbeatur scandalum, nec sit periculum ut fidelis ab hæretico pervertatur, et tandem probabiliter credatur sacerdotem hæreticum administraturum hoc sacramentum secundum ritus Ecclesiæ. » S. I. C. 7 jul. 1864, ad VI.

II. Il est interdit aux catholiques, prêtres ou laïques, de s'interposer pour amener un ministre hérétique ou schismatique à un mourant, soit dans un hospice, soit dans une maison privée. Si le ministre se présente, ils ne sont pas tenus cependant à l'expulser, mais ils doivent se conduire d'une manière purement passive : « N. exponit quod in civitate M. existat hospitium, cujus ipse rector et capellanus est, et in quo infirmorum curam gerunt moniales. Cum autem in hoc hospitio subinde recipiantur acatholicæ religionis sectatores, ac iidem ministrum hæreticum, a quo religionis auxilia et solatia recipiant, identidem petant, quæritur utrum præfatis monialibus falsæ religionis ministrum advocare licitum sit ? Insuper utrum eadem danda sit solutio ubi hæreticus infirmus in domo privata cujusdam catholici degit, utrum scilicet tunc catholicus ministrum hæreticum advocare licite possit ? — R. *Non licere, sed passive se habeant.* » S. O. C. 15 mars 1848; 7 juillet 1864.

§ V. — Règles pour l'ordre

Les catholiques ne peuvent en aucune manière demander les ordres sacrés à un évêque schismatique, sous peine d'encourir l'irrégularité et d'être suspens de l'exercice des ordres. C'est ce qu'a déclaré la sacrée Congrégation de l'Inquisition, le 28 août 1709 : « Nullo modo licere ab episcopo schismatico sacros ordines suscipere, atque ordinatos ab hujusmodi episcopis esse irregulares et suspensos ab exercitio ordinum. »

§ VI. — Règles pour le mariage

I. Le mariage contracté avec un hérétique renferme une communication *in divinis*, défendue par la loi ecclésiastique : « In divinis porro communicant cum hæreticis catholici qui cum iisdem sese matrimonio jungere non dubitant, » dit Benoît XIV. Et la raison qu'il en donne, c'est que dans l'une et l'autre hypothèse sur le ministre du sacrement de mariage, il y a toujours l'administration d'un sacrement reçu en même temps qu'un hérétique.

Toutefois, l'Eglise dispense de la loi en certaines circonstances et moyennant diverses conditions que nous n'avons pas à étudier pour le moment. Nous en avons des preuves journalières pour les mariages mixtes.

II. Lorsque l'Eglise a autorisé une personne catholique à contracter mariage avec une personne hérétique, il y a une défense absolue, soit avant, soit après le mariage contracté devant le curé de la paroisse, de se présenter devant le ministre hérétique ou schismatique *pour une cérémonie religieuse ;* une pareille démarche n'est licite que dans le cas où le ministre serait considéré uniquement *comme officier de l'état civil.*

Nous allons traduire une Instruction de la sacrée Congrégation à ce sujet. On y trouvera des règles pratiques pour les cas particuliers.

« Chacun sait que dans certaines contrées le ministre hérétique est regardé uniquement comme *un officier de l'état civil,* devant lequel les époux ont la coutume ou même l'obligation de se présenter dans un but purement civil, c'est-à-dire pour passer aux yeux de la loi comme régulièrement conjoints et obtenir que leurs enfants soient regardés comme légitimes. Dans ces cas, si les hérétiques le demandent, ou si la loi civile y oblige, on ne désapprouve pas que la partie catholique se présente avec la partie hérétique, soit avant, soit après que le mariage a été contracté selon la forme du concile de Trente, devant le ministre hérétique pour poser cet acte purement civil. En effet, autrefois, cette même Congrégation a répondu affirmativement à la question suivante : « Utrum catholicus coram proprio catholico parocho cum hæretico contrahens licite possit, urgentibus hæreticis, matrimonium hoc ratificare coram ministro hæretico, si nulla hinc ritus hæretici professio habeatur aut colligatur, et quidquid minister hæreticus in casu agit civilis dumtaxat et politica postulatio sit et censeatur. »

« Mais chaque fois que le ministre hérétique est considéré comme *ministre du culte,* comme s'il remplissait la fonction de curé, il n'est pas permis à la partie catholique de donner en sa présence un consentement matrimonial en même temps que la partie hérétique, parce que dans ce cas le consentement aurait pour but de compléter une cérémonie religieuse et la partie catholique s'associerait à un rite hérétique, ce qui constituerait comme une adhésion implicite à l'hérésie et par conséquent une communication *in divinis* avec les hérétiques tout à fait coupable. Aussi bien, lors même que cette coutume pernicieuse aurait pris racine au point que le clergé pût difficilement la détruire, il faut néanmoins apporter tout le zèle et les efforts possibles pour la faire disparaître. Benoît XIV, en effet, enseigne ouvertement qu'il n'est pas permis aux contractants de se présenter devant le ministre hérétique, s'il se donne comme ministre sacré ; dans le cas contraire, ils pèchent mortellement et il faut les avertir.

« Que les curés et les missionnaires, instruits et dirigés par vous, saisissent l'occasion de faire connaître soit dans les catéchismes publics à l'église, soit dans des avertissements privés, la doctrine et la pratique constante de l'Eglise pour détourner autant que possible les fidèles des mariages mixtes. S'ils ne peuvent les arrêter, que du moins ils les empêchent absolument de se présenter devant le ministre hérétique, comme ministre du culte, pour y contracter mariage ; ce qui

constitue une démarche tout à fait défendue et sacrilège.

« Telle est la réponse donnée à l'Ordinaire de Trèves, le mercredi 21 avril 1847.

« En outre, dans le cas où les curés seraient interrogés par les contractants, ou sauraient d'une manière certaine que ceux-ci doivent se présenter devant le ministre hérétique comme ministre du culte pour y exprimer le consentement matrimonial, ils ne peuvent garder le silence; mais ils doivent avertir ces contractants qu'ils commettent une faute très grave et encourent les censures. Il est cependant une circonstance particulière où, pour éviter des maux graves, le curé pourra se taire. On suppose le cas où les futurs époux ne lui demandent pas s'il est permis ou non d'aller auprès du ministre hérétique et n'ont en aucune manière manifesté explicitement leur intention de faire cette démarche pour exprimer leur consentement; mais le curé la prévoit d'une manière probable, et, d'autre part, par suite de certaines circonstances, il est certain qu'une observation, loin d'être utile, ne sera que nuisible, parce qu'elle transformera en formelle une faute qui n'aurait été que matérielle : il gardera le silence, après avoir pris les moyens d'empêcher le scandale, étant donné toutefois que les conditions imposées par l'Eglise ont été exactement remplies, et prises aussi les précautions exigées, surtout celle qui réserve à la partie catholique le libre exercice de sa religion et l'éducation catholique de tous les enfants.

« Supposons enfin que les contractants, après avoir donné leur consentement devant le ministre hérétique, veuillent le renouveler devant le curé. Dans le cas où la première démarche sera publique ou bien notifiée au curé, celui-ci s'abstiendra d'assister au mariage, à moins qu'on ait pris les dispositions suivantes, qui s'imposent absolument, c'est-à-dire que la partie catholique, regrettant sa faute et acceptant une pénitence salutaire, se fasse d'abord absoudre régulièrement des censures encourues.

« La sacrée Congrégation espère donc beaucoup dans le Seigneur qu'en vous appuyant sur les règles ci-dessus vous travaillerez avec énergie et prudence à garder intact le dépôt inviolable de la foi, à déterminer les catholiques à mettre leur conduite à l'unisson de leur foi, à écarter les dangers signalés, afin que les fidèles fortifiés par la doctrine et l'exemple marchent dans les sentiers de la justice. » — S. C. I., 17 fév. 1864.

Il y a toujours excommunication dans le cas, *propter hæresim implicitam*. — S. C. Inq., 28 août 1888.

III. L'assistance au mariage d'un hérétique comme *témoin* est licite dans deux cas : *a*) quand le mariage a été autorisé par le Souverain-Pontife; *b*) quand le ministre hérétique est simplement considéré comme *officier de l'état civil*.

Si, au contraire, les époux prétendent faire une *démarche religieuse* en se présentant devant le ministre hérétique, le témoin communique avec eux *in divinis*, puisque dans l'hypothèse sa démarche est regardée comme nécessaire pour la circonstance.

IV. S'il s'agit d'une simple *démarche de curiosité*, elle est défendue quand il y a cérémonie religieuse de mariage : « SSmus decrevit regulariter catholicis non licere hæreticorum aut schismaticorum... matrimoniis *interesse*. » S. C. I., 10 mai 1770.

§ VII. — Règles pour les funérailles

I. Il n'est pas permis aux prêtres catholiques de présider, en l'absence des ministres, les funérailles d'un hérétique, ne passât-on pas par l'église et n'y eût-il aucune sonnerie : ainsi l'a déclaré la sacrée Congrégation de l'Inquisition, le 19 janvier 1886 : « An sacerdos catholicus, in locis quibus hæretici proprios non habent ministros, possit comitari cadaver hæretici a domo ad cæmeterium, etsi cadaver in Ecclesiam non deferatur, neque campanæ pulsentur? Et quatenus affirmative : 2° An ejusmodi praxis permittatur aut toleretur aliquibus in locis specialibus tantum, aut extendi possit etiam ad Italiam nostram? Et quatenus affirmative : 3° Quibusnam sacris indumentis uti valet sacerdos hoc in comitatu, si præcedi debeat a cruce? — R. Ad I. Negative. Ad II et III. Provisum in primo. »

II. Il est permis d'admettre les schismatiques et les hérétiques aux funérailles des catholiques, s'ils y assistent matériellement, par honneur pour le défunt; mais on ne peut tolérer ni qu'ils emploient leurs rites propres, ni qu'ils prennent part aux nôtres : « Quatenus schismatici comitantes funera catholicorum meram præsentiam materialem exhibeant, causa honoris civilis erga defunctos, non se immiscentes precibus, aut ritibus catholicis, quibus mos est munera efferre et defunctos ad sepulcrum deducere, tolerari posse; quatenus vero in illa functione proprios ritus adhibeant, vel nostris se immisceant, non licere, nec esse permittendum. » — S. C. Inq., 10 mai 1753.

III. On *tolère* que les catholiques accompagnent les funérailles des hérétiques ou des schismatiques, s'ils ne pénètrent ni dans l'église, ni dans le cimetière, se contentent d'une simple assistance par politesse, n'acceptent pas de cierges, ne prennent aucune part aux rites condamnés, et ne font aucun suffrage pour l'âme du défunt : « Peut-on permettre aux catholiques d'accompagner les funérailles des hérétiques jusqu'à la porte de l'église? — R. Dummodo catholici comitantes funera hæreticorum aut schismaticorum usque ad januam cœmeterii meram præsentiam materialem exhibeant, civilis honoris causa erga defunctos, nec se immisceant ritibus hæreticorum, nec luminaria deferant, nec pro defuncti anima suffragia persolvant, tolerari posse. » — S. C. Inq., 7 juillet 1863, ad I.

IV. Cependant si quelqu'un ne pouvait *sans un grave danger* ou un péril sérieux refuser de

pénétrer dans les églises des schismatiques ou des hérétiques pour les funérailles, il ne commettrait aucune faute à y aller, pourvu qu'il ne porte aucun ornement sacré, qu'il ne prenne aucune part aux rites hérétiques ou schismatiques, et que les non-catholiques sachent bien que cette démarche ne constitue pas un acte religieux. D'après la pensée du Saint-Siège, un simple particulier ne se trouvera jamais dans ce grave péril, parce qu'il est libre de ses actes; mais il n'en est pas de même de certains fonctionnaires, qui s'exposeraient à perdre leur place, s'ils n'accompagnaient pas les funérailles jusqu'à l'église. Voici comment le Saint-Office explique cette règle de conduite dans une Instruction du 9 septembre 1874 :

« Si Apos. Sedes suis decretis toleravit assistentiam materialem catholicorum funeribus heterodoxorum, ad hoc inducta fuit a circumstantiis particularibus, quibus difficile esset se eximere sine gravi damno et periculo, sed normas suppeditavit Ordinariis locorum ne impune permittant usum tam periculosum, et potissimum indagare jussit serio an se possent eximere. Et 1) tolerat ipsa solum præsentiam materialem urbanitatis gratia, solis vestibus civilis societatis indistincte pro laicis et ecclesiasticis, et cum conditione ut acatholici cognoscant hoc interventu non præstari actum cultus religiosi. Talis interventus vero cohonestari nequit prætextu gravis damni aut periculi, cum nec unum nec alterum verificatur et quis proprio arbitrio illis participat, quin adstrictus sit titulo aliquo officii civilis. 2) Exigit ut talis interventus non debeat secum ferre aliquam communicationem in sacris cum hæreticis et schismaticis. Hinc licitum non est eorum precibus se unire, aut ritibus, nec ferre lumina, nec suffragia facere pro anima defuncti ; non toleratur sonus campanæ ecclesiæ catholicæ ; et quoad sermonem in laudem etiam solum civilium virtutum defuncti, hic posset ad summum tolerari in persona alicujus laici, nunquam ecclesiastici, vel parochi, multoque minus Episcopi. » — S. Offi., 9 sept. 1874.

V. Il n'est permis à personne de faire l'éloge des vertus *religieuses* d'un hérétique ou d'un schismatique défunt. Quant à la louange des vertus *civiles*, tout au plus peut-on la *tolérer* dans la bouche des *laïques ;* les simples clercs, et à plus forte raison les curés et les évêques, doivent s'en abstenir. La preuve de cette proposition se trouve dans la citation précédente.

VI. Il n'est pas permis aux catholiques de prendre part aux prières, même privées, qui se feraient pour les hérétiques et les schismatiques : « Dans leurs funérailles, les Grecs ont coutume de distribuer à leurs voisins et à leurs amis du blé ou du pain dit *coliva;* celui qui le reçoit doit répondre, en parlant du défunt : *Le Seigneur lui pardonne !* Est-il permis aux catholiques d'accepter ces offrandes ? » — R. *Prout exponitur, non licere.* S. C. Inq., 7 juillet 1864.

§ VIII. — Règles pour la prédication

I. Les prêtres et les missionnaires catholiques, invités à prêcher dans les temples des schismatiques ou des hérétiques, peuvent le faire si on leur laisse la liberté d'exposer la doctrine catholique dans toutes ses parties et de signaler les erreurs, même celles de ceux qui les appellent ; ils doivent refuser, au contraire, s'ils ne peuvent parler que des vertus et des vices communs aux catholiques et aux schismatiques : « An catholici missionarii ac presbyteri a schismaticis rogati in horum ecclesiis prædicare possint? — R. Vel invitantur ad effectum ut ibi prædicetur veritas catholica indefinite et etiam contra errores eorumdem schismaticorum, et tunc affirmative ; vel tantum ut sermo fiat de virtutibus et vitiis quæ communiter tum a catholicis quam a schismaticis amplecti ac vitari debent, et negative » (S. C. de P. F., 1674).

II. Il est défendu aux catholiques d'écouter le prêche ou les conférences des ministres hérétiques ou schismatiques. Ils encourent l'excommunication qui frappe les hérétiques et les schismatiques dans deux occasions : *a*) s'ils sont dans le dessein arrêté d'embrasser l'hérésie ou le schisme dans le cas où le prédicateur les aurait convaincus : « A fortiori pœnam eamdem, qui... prædicantem audiunt eo consilio ut eidem sese dedant, quatenus, uti impie dicunt, ab eo persuaderi possint. » *b*) S'ils engagent d'autres personnes, de quelque manière que ce soit, à aller entendre les conférences hérétiques ou schismatiques : « Ita etiam eamdem incurrunt excommunicationem qui, alterius spiritualis ruinæ fautores effecti, inducunt quomodocumque, et curant ut alii eant aut veniant ad aulas vel templa hæreticorum ad audiendas collationes. »

S'ils assistent aux conférences *par pure curiosité,* sans avoir l'intention d'embrasser l'hérésie, ils commettent une faute grave, mais ils n'encourent pas l'excommunication : « Strictissime autem vetatur ingredi, mera curiositate et scienter, aulas et templa protestantium, tempore collationum, et graviter peccant omnes qui mera curiositate collationes protestantium auscultant. »

Tous ces textes sont empruntés à l'Instruction publiée par le cardinal vicaire pour les curés et les confesseurs de Rome.

§ IX. — Règles pour la construction, l'entretien, l'ornementation et la visite des temples

I. Il est permis aux catholiques de contribuer par leur argent à bâtir un temple aux hérétiques, quand ils n'ont d'autre but que de se libérer de la promiscuité avec les hérétiques dans la même église : « An catholicis liceat pecuniam pro ædificando templo hæretico contribuere?— R. Affirmative, sed tantum ad se suaque templa ab incommoda illa et scandalosa cum protestantibus simultaneitate liberandum. » (S. Pœnit., 1822).

Nous disons *hérétiques;* il faut aussi comprendre sous ce terme les *schismatiques*, qui sont mis dans toutes ces questions sur le même pied que les hérétiques. Mais pour les temples à élever aux idoles, les catholiques ne peuvent en aucune manière y contribuer par leur argent. Nous en trouvons la preuve dans la décision suivante donnée pour le Tonkin : « Au Tonkin, c'est la coutume que les dépenses pour la construction des temples des idoles et pour les autres superstitions soient supportées par la communauté tout entière, qui y fait face, comme pour les charges communes, par des contributions en argent ou des prestations en nature. Si quelqu'un s'y refuse, la communauté prélève toujours sur ses biens une somme supérieure à la quote-part fixée, ou bien lui impose une amende qui dépasse de beaucoup encore cette quote-part; ou enfin le dénonce aux magistrats, et il court le risque ou d'abjurer sa foi, ou de subir la prison et d'autres graves dommages. On demande :

« 1° Un tel concours est-il licite ?

« 2° Le serait-il du moins dans le cas où les fidèles déclareraient qu'ils n'agissent ainsi que pour éviter un péril grave et imminent, et prieraient l'administration communale d'employer l'argent versé par eux à d'autres travaux permis ?

« 3° Est-il permis aux fidèles de faire cuire, sur réquisition, le riz ou les autres mets destinés aux ouvriers qui travaillent à la construction des temples ?

« R. Ad 1, 2 et 3 : Non licere, sive præmissa sive non præmissa protestatione » (S. C. I. 5 sept. 1736 ; 5 avr. 1885 ; 5 juillet 1854).

II. S'il s'agit uniquement de construire ou de restaurer un temple pour les hérétiques et les schismatiques, il n'est pas permis aux catholiques d'y contribuer par des *dons volontaires :* « Peut-on contribuer par son argent à la construction des églises des hérétiques ? Dans le cas où l'on ferait une quête dans ce but, comme nous en faisons, peut-on permettre aux catholiques de donner quand on leur demandera ? Les ouvriers catholiques qui travaillent à la construction des églises hérétiques, peuvent-ils laisser une partie de leur salaire au bénéfice de ces églises ? — R. Ad 9 et 10 : Non licere » (S. C. de l'Inq., 7 juillet 1864).

III. Il est défendu sous peine de péché mortel aux architectes, aux entrepreneurs, aux chefs de chantier de travailler à bâtir un temple pour les hérétiques, les schismatiques, les juifs, les païens, etc. : « Neque a peccato mortali eximuntur architecti, conductores, fabrorum magistri qui propriam conferunt operam atque laborant ad extruendum aliquod templum protestantium. » *Inst. pro parochis et conf. Romæ.*

IV. Quant aux simples ouvriers, ils peuvent être excusés, moyennant certaines conditions, s'ils travaillent à construire, ou à embellir, ou à nettoyer des temples pour les schismatiques et les hérétiques, des synagogues pour les juifs, des mosquées pour les mahométans ; mais il leur est absolument interdit de coopérer d'une manière quelconque à la construction, à l'embellissement ou au nettoyage des temples destinés aux idoles.

1° La coopération à la construction des temples des hérétiques et des schismatiques, etc., est permise en certains cas : c'est l'Instruction pour les confesseurs de Rome qui le déclare. Après avoir dit qu'elle est illicite pour les architectes, les entrepreneurs, les conducteurs de travaux, elle ajoute : « Quoad structores aliosque operarios inferiores, a peccato eximi poterunt dummodo in eorum facto absit scandalum, etc. » Pour que cette coopération soit licite, il faut :

a) Qu'il n'y ait aucune intention dans l'individu de coopérer au culte hérétique ;

b) Qu'il n'y ait aucun scandale ;

c) Qu'il ne s'agisse pas d'un travail qui par lui-même, directement et uniquement, exprime la réprobation de la religion catholique et l'approbation du culte hérétique ;

d) Que cette coopération ne soit pas communément considérée pour une adhésion à une fausse religion ;

e) Qu'elle ne soit pas demandée par les hérétiques en signe de mépris pour la religion catholique.

Quand toutes ces conditions sont réalisées, la coopération est purement matérielle et elle n'est pas défendue. Si l'une ou l'autre venait à manquer, le confesseur ne pourrait laisser le pénitent dans la bonne foi, mais il devrait l'avertir que la coopération est illicite. Même dans le cas où la coopération est regardée comme permise, il faut toujours avertir les ouvriers par rapport à la direction de leur intention. « Tenentur autem abstinere : 1° ubi hujusmodi opus communiter habeatur pro signo protestativo falsæ religionis ; 2° vel aliquid in ipso contineatur quod per se directe ac unice exprimat reprobationem catholici cultus et approbationem damnati cultus hæreticorum ; 3° aut constet artifices catholicos ad opus adigi vel vocari ab hæreticis in contemptum catholicæ religionis. Cæterum quamvis extra hos casus relinquendi sunt in bona fide, semper tamen monendi sunt ne hæreticorum cultui cooperari intendant. » (S. C. Inq. 14 janv. 1818).

L'Instruction pour les confesseurs de Rome dit aussi : « Quoad structores aliosque operarios inferiores, a peccato eximi poterunt, dummodo in eorum facto absit scandalum, neque opus fiat in religionis catholicæ contemptum. Ast parochi et confessores sedulam navabunt operam ut ejusmodi gentem moneant, necesse esse a tali opere materiali abstinere quatenus opus communiter habeatur ceu indicium protestans falsæ religionis, et quatenus opus aliquid præ se ferat quod solum et directe significet aut cultus catholici reprobationem, aut reprobati hæreticalis cultus approbationem, aut cum certum sit eosdem ab hæreticis cogi aut vocari ad laborandum in religionis catholicæ contemptum ; nulloque in casu licitam esse intentionem cooperandi hæreticali cultui. »

2° La licité s'étend à la construction, à la décoration, à l'entretien, au nettoyage :

a) Des temples des hérétiques et des schismatiques; c'est de ceux-là surtout que parle l'Instruction pour les confesseurs de Rome;

b) Des synagogues des Juifs : la décision de la S. Congrégation de l'Inquisition du 14 janvier 1818 en fait mention : *In hœreticorum ecclesiis seu* synagogis *œdificandis*...

c) Des mosquées des musulmans : la S. Congrégation de la Propagande l'a déclaré le 14 sept. 1780 : « Christiani dominorum Turcorum servi adhibentur ad moscheas construendas..., earum muros reparandos... parietes dealbandos... Vicarius Ap. quæsivit an tales actus liciti sint? — R. Attentis motivis, causis et circumstantiis expositis a Vicario Ap. ostendente miseros servos, constitutos in dura necessitate tales labores perficiendi, eorum bonam fidem, difficultates invincibiles, periculum præterea expulsionis missionariorum ac prohibitionem ministris religionis instruendi servos christianos eisque sacramenta administrandi, resolutum est in hisce congregationibus, quod si servi christiani coacti non essent a Turcis ad hos labores in odium nostræ religionis, vel ob ipsius contemptum, quo casu deberent potius mortem sustinere, vicarius debet eos relinquere in bona fide in qua sunt, dummodo intentionem non habeant superstitioni cooperandi. »

3° La permission ne s'étend pas *aux temples des païens*. En voici plusieurs preuves. La première est empruntée à une décision de la S. Propagande, du 7 décembre 1626 : « Potestne permitti christianis construere templa aut altaria idolorum aut ipsa idola conficere ad evitandum exilium vel bonorum privationem? — R. Non licet cooperari ad ædificanda templa vel altaria idolorum vel eorum statuas conficere. » C'est la S. Congrégation de l'Inquisition qui va nous fournir la seconde : « Nullo modo licere christianis catholicis, neque ulla causa aut motivo permitti aut tolerari posse ut operam suam navent ædificandis, instaurandis verrendisque templis falsi numinis, vel auctoribus falsarum sectarum dicatis, aut eorumdem purgandis parietibus et pavimentis, mundandis altaribus, aperiendis et claudendis foribus » (S. C. Inq., 1669).

La S. C. de la Propagande disait encore le 8 janvier 1851 : « Non licere christianis templa idolis fabricare, aut eorum fabricationi cooperari, et detur decretum pro Japonia, diei 7 decembris 1626. »

V. Il est permis en certaines circonstances de pénétrer dans les églises des hérétiques et des schismatiques, les synagogues des juifs, les mosquées des musulmans et les temples des païens; en d'autres circonstances cette démarche est absolument interdite. La S. de l'Inquisition, le 14 janvier 1818, a tracé à ce sujet les règles suivantes :

« Il est permis aux catholiques de pénétrer dans les temples des hérétiques, s'ils le font par *pure curiosité,* sans aucune communication *in sacris,* parce que quand il y a communication de cette sorte, la présence dans le temple est considérée communément comme un acte de profession de la fausse religion. En effet, visiter les temples des hérétiques est un acte indifférent par lui-même, comme celui de visiter les monuments profanes; une intention coupable ou les circonstances peuvent seules le rendre mauvais. Cette démarche est mauvaise : 1° Quand on y va dans l'intention d'assister aux cérémonies religieuses des hérétiques; 2° et même en l'absence de cette intention, si l'entrée dans l'église entraîne par elle-même ou semble entraîner une communication avec les hérétiques et donne par là une occasion de scandale; 3° si l'accès des temples a été indiqué par un gouvernement hérétique comme la protestation d'une même foi et d'un même culte entre les hérétiques et les catholiques; 4° ou bien quand cette démarche est regardée communément comme la marque d'une même communion entre les catholiques et les sectes. Dans tous ces cas, il est défendu aux catholiques de pénétrer dans les temples des hérétiques, parce qu'il n'est jamais permis de prendre part aux cérémonies religieuses des hérétiques, ni de dissimuler sa foi. Quand il n'y a aucune de ces circonstances, mais la seule curiosité, on peut visiter les temples des hérétiques sans commettre de faute. »

Q. — Dans ma paroisse, il y a des protestants. Chaque année, se fait ce qu'on appelle la bénédiction des maisons et des récoltes. Des protestants ont demandé qu'en bénit les leurs. Peut-on le faire? Est-ce *communicatio in divinis ?*

R. — La bénédiction des maisons est certainement, en elle-même, un *office public* de l'Eglise, tel qu'il les faut pour la communication *in divinis;* elle exige, en effet, le ministère d'un prêtre agissant au nom de l'Eglise.

Pour qu'elle soit une communication *in divinis* avec les hérétiques, il faut, mais il suffit, que ceux-ci y prennent, *du consentement du prêtre qui la fait,* une part *active en répondant aux prières.* Comme cette communication est défendue par la loi ecclésiastique, le curé ne pourra pas, en conscience, bénir les maisons et les récoltes des hérétiques, si ceux-ci veulent répondre à la bénédiction et y coopérer extérieurement de quelque manière.

Dans le cas d'une abstention complète de la part de la famille, la bénédiction de la maison et des propriétés d'un hérétique ne renfermerait pas la communication *in divinis* défendue avec les hérétiques, mais elle ne serait pas *toujours* licite pour cela. Il y a à tenir compte et des intentions personnelles de l'individu, et de la manière dont la démarche sera acceptée par ceux qui la connaîtront. Si celui qui demande la bénédiction a des intentions mauvaises contre la véritable Eglise, le prêtre ne peut y coopérer sans commettre une faute. Comme la présomption est contre la droiture des intentions des hérétiques, il s'ensuit qu'avant d'agir il faut une preuve certaine de cette droiture d'intention, cette preuve pouvant seule détruire la présomption contraire. D'autre part, la loi naturelle oblige un curé à éviter tout ce qui

peut scandaliser son peuple. Or, quoi de plus naturellement propre à scandaliser que cette démarche chez un hérétique pour bénir sa maison ? Chacun peut en conclure qu'il n'y a aucune différence entre l'hérésie et la vérité, et qu'on peut faire son salut dans n'importe quelle religion.

Il peut y avoir des cas où le scandale n'existera pas ; mais, en présence de la présomption dont nous venons de parler, l'absence de scandale devra être clairement établie.

En l'absence de décisions directes pour appuyer nos conclusions, nous pouvons invoquer une décision de la Sacrée Congrégation de l'Inquisition donnée pour un cas à peu près analogue, le 12 juillet 1865 :

« Utrum liceat sacerdotibus Missam celebrare pro Turcarum aliorumque infidelium intentione et ab iis eleemosynam pro missæ applicatione recipere ?

« RESP. *Affirmative, dummodo non adsit scandalum et nil in missa addatur, et quoad intentionem constet nil mali aut erroris aut superstitionis in infidelibus eleemosynam offerentibus subesse.* »

Q. — A côté des questions que vous avez résolues au sujet de la politique pontificale, il en reste quelques-unes que vous aurez trouvées peut-être trop délicates, mais qu'il serait nécessaire de traiter en vue de la pratique.

1° Y a-t-il péché à refuser d'accepter la direction donnée aux Français par le Pape ?

2° Y a-t-il péché à recevoir des journaux réfractaires, et parce qu'en les recevant on coopère à leur action, et parce que recevoir ces journaux est un manque de respect ou de soumission envers le Saint-Père ?

3° Devrait-on refuser l'absolution à celui qui refuserait ou d'accepter la politique pontificale, ou de renvoyer un journal réfractaire ?

4° Quels avantages peut-on espérer de cette politique ?

5° N'est-ce pas elle qui nous a valu toutes les capitulations précédentes ? Et ne nous laisse-t-elle pas désarmés contre les attaques de la franc-maçonnerie ? [1]

R. — Dans les questions qui précèdent, nous avons résumé les questions posées par un certain nombre de correspondances, quelques-unes assez longues ou assez vives.

Quelque délicates que soient ces deux questions du péché et de l'utilité, nous les traitons parce que plusieurs de nos confrères le désirent et que nous voyons avantage à exposer complètement la vérité sous toutes ses faces.

Ad I. Quand il s'agit de péché, il est toujours nécessaire de distinguer le péché matériel et objectif du péché formel et subjectif. On peut faire sans péché une chose mauvaise en soi, parce qu'on ne la connaît pas comme mauvaise.

Considérons donc le péché matériel et objectif. Il n'y a aucun doute que le refus d'acquiescer à la politique du pape ne soit en elle-même un péché. Car c'est le refus de soumettre son esprit aux enseignements du Docteur suprême, ce qui est un péché contre la foi ; et de soumettre sa conduite aux prescriptions du souverain Pasteur, ce qui est un péché de désobéissance à son autorité. L'Encyclique aux Français contient effectivement des enseignements sur la soumission due au gouvernement qui, de fait, nous régit, et des prescriptions pratiques ordonnées tant à l'accomplissement des devoirs qui incombent aux Français qu'au bon gouvernement des choses spirituelles.

Il y a donc, en soi, péché à résister aux instructions du Souverain-Pontife. Et il y a objectivement matière grave, parce que l'accomplissement du devoir de soumission envers le pouvoir existant a toujours été considéré comme matière grave dans l'Eglise et que les plus graves intérêts sont en jeu.

Mais, subjectivement, y a-t-il toujours péché et péché grave ?

L'ignorance, l'erreur et la bonne foi peuvent excuser de péché en bien des cas, particulièrement dans le sujet qui nous occupe.

Nul de ceux qui s'occupent des choses de la politique ne saurait ignorer que le Souverain-Pontife a parlé. Mais beaucoup ignorent jusqu'à ce jour qu'il ait enseigné et commandé. On a tant parlé de la *direction* pontificale et si peu de l'enseignement du Docteur suprême, on a tant répété le mot de *conseils* et si peu fait ressortir l'obligation qui se dégage de la matière elle-même et de la manière dont le Souverain-Pontife l'a traitée, qu'un grand nombre se sont imaginé que le Pape n'avait fait qu'exprimer son avis personnel et qu'il est permis de penser autrement et de ne pas suivre sa direction et ses avis.

Ajoutez à cette ignorance les erreurs très répandues : 1° que la politique ne relève pas de la religion ; 2° que le Souverain-Pontife n'a pas qualité ni infaillibilité pour décider les questions politiques ; 3° que dans la direction imprimée par Léon XIII, il est question uniquement de politique et aucunement de religion et de morale chrétienne ou de gouvernement spirituel de l'Eglise, vous comprendrez qu'un grand nombre de catholiques dont cette direction froisse les sentiments, aient à faire valoir des arguments, faux sans doute et insoutenables, mais toutefois très spécieux, pour se soustraire à l'obéissance.

Et ils peuvent être de bonne foi. Outre les raisons intrinsèques dont leur esprit peut se contenter, ils ont encore, pour appuyer leur idée, le sentiment de ceux qui pensent comme eux et parmi lesquels se trouvent des hommes éminents et des ecclésiastiques.

On peut regretter cette bonne foi, ces erreurs, cette ignorance. Et dans l'intérêt du bien public, on doit travailler à instruire ceux qui s'égarent. Mais tant qu'ils restent de bonne foi dans leur erreur et leur ignorance, on ne saurait les taxer de péché formel. Combien de temps peut durer cette bonne foi et jusqu'à quelles limites peut-elle s'étendre ? Il est bien difficile de le dire. Le bruit qu'a fait et que fait encore la question ne permettrait guère de croire à la bonne foi de celui qui, de parti pris, se refuserait à se renseigner. Mais

[1] A corriger p. 620, ligne 48, au lieu de : « ce furent », lire : « ni les catholiques légitimistes ».

celui qui a cherché les renseignements et s'est trouvé, par l'effet d'une des causes signalées plus haut, confirmé dans son sentiment, peut rester longtemps persuadé qu'il est dans le vrai.

Ad II. Si un journal n'avait d'autre but que de faire échec à la direction pontificale, si c'était sa principale raison d'être, il faudrait raisonner à ce sujet comme nous avons fait pour la soumission à la direction pontificale. Ce serait, en soi, objectivement, un péché de s'abonner à ce journal; subjectivement et dans la conscience de l'abonné, il pourrait n'y avoir aucun péché.

Mais un journal réfractaire ne se borne pas à traiter ce sujet. On peut, en s'y abonnant, avoir en vue autre chose que de connaître et d'encourager son attitude sur la politique du pape. Un abonné ayant toujours le droit de dire son avis et pouvant sanctionner ses observations par le désabonnement, il serait bon en pareil cas, et il pourrait devenir nécessaire de protester auprès de la rédaction, ou même publiquement, contre la ligne du journal. Ce serait nécessaire si l'abonnement à ce journal causait quelque scandale, spécialement celui de faire croire qu'on approuve sa ligne réfractaire et d'encourager d'autres hommes à la suivre. On serait lié par la charité qui défend de scandaliser le prochain et par le précepte de confesser sa foi quand le silence serait une désertion, une apostasie.

Ad III. On ne peut refuser l'absolution que dans l'une de ces deux suppositions : ou que le pénitent agit ainsi de mauvaise foi, ou que le bien public exige qu'on le tire de sa bonne foi en l'avertissant qu'on ne peut l'absoudre s'il ne revient à une autre manière de faire.

La première hypothèse peut se vérifier, bien qu'il y ait pour entretenir la bonne foi des raisons spécieuses.

Nous n'oserions affirmer que la seconde existe toujours. Les sentiments réfractaires d'un grand nombre d'hommes n'influent que d'une manière très légère sur l'opinion et sur l'action publiques. Dans l'occasion, même en matière d'élections politiques, des hommes très réfractaires dans leur intérieur et avec leurs amis, n'agissent pas autrement qu'ils ne feraient s'ils professaient la soumission la plus parfaite à la direction du Souverain-Pontife. Ils se placent sur le terrain du fait et ne font de réserves qu'*in petto*, en faveur du droit monarchique.

Mais, si l'on peut ne pas aller jusqu'au refus d'absolution avec les hommes de condition ordinaire, on ne devrait pas montrer cette condescendance à des hommes dont l'action est ouvertement déclarée contre la direction du souverain Pontife et qui peuvent contribuer efficacement à lui faire échec. Nous n'accorderions pas l'absolution à un journaliste qui attaquerait dans son journal la politique du Pape, parce que ses articles sont 1° pernicieux comme contraires au bien public, particulièrement au bien de la religion; 2° séditieux contre l'autorité du Pape, considéré soit comme docteur suprême, soit comme souverain pasteur de l'Eglise; 3° opposés à des principes de morale certains et toujours professés dans l'Eglise en matière de soumission aux gouvernements existants; 4° scandaleux en tant qu'ils incitent les lecteurs à mal penser et à mal faire en matière de morale chrétienne et de gouvernement de l'Eglise. Et, en cette matière, nous ne tiendrions d'autre compte de la bonne foi que pour instruire le pénitent; mais nous lui refuserions l'absolution par raison de bien public.

Ad IV. Les avantages à espérer de cette politique sont ceux que le souverain Pontife avait en vue quand il la proposait aux catholiques de France.

Le premier est de remettre à leur place respective la religion et la politique. La religion doit tenir la première place, et la politique ne venir qu'en second lieu, selon cette parole de Notre-Seigneur : « Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et le reste vous sera donné par surcroît. » Or, avant que le pape eût parlé, c'était le contraire qui faisait loi. On appliquait le principe : Cherchez d'abord la monarchie, le royaume de Dieu viendra ensuite. On a cherché la monarchie et la monarchie faillit nous revenir; mais parce qu'elle voulait nous rendre avant tout le royaume de Dieu, on lui barra le chemin par une république d'abord provisoire, depuis installée à titre définitif. Et il devint évident qu'on ne pourrait de longtemps retrouver ce qu'on avait repoussé. C'est alors que le souverain Pontife remit les choses à leur place en rappelant le mot de Notre-Seigneur qu'il faut avant tout chercher le royaume de Dieu et sa justice. C'est l'unique et indispensable moyen d'avoir tout le reste par surcroît.

Le second avantage est de faire l'union entre les catholiques. La politique les divise. Il y a des catholiques dans tous les partis, depuis la gauche modérée jusqu'à l'extrême droite; il y a des catholiques républicains, des catholiques impérialistes, des catholiques orléanistes, des catholiques légitimistes qui, tout en se rattachant à la famille d'Orléans, gardent les principes du comte de Chambord et répudient ceux de la monarchie de juillet. Entre ces fractions politiques, aucun accord n'est possible que sur le terrain des intérêts religieux. Et, sur ce terrain même des intérêts religieux, l'unité n'est possible qu'à la condition de reléguer au second plan les questions de partis politiques. Comment s'accorderaient, même en matière religieuse, les catholiques des diverses fractions de la Chambre, si le monarchiste est prêt à repousser une loi bonne présentée par un républicain et *vice-versa*, dans le but de faire pièce au parti dont on est l'adversaire? — En demandant aux catholiques français de faire taire en pratique leurs préférences politiques pour s'occuper avant tout de sauvegarder les intérêts religieux, le souverain Pontife a pris l'unique moyen qu'il y eût de faire l'union entre les catholiques.

Le troisième avantage est de porter la résistance catholique sur le seul terrain où elle puisse se produire avec succès. Travailler au triomphe d'un parti politique, et, pour cela, attaquer la répu-